

GE_GERICHTE PS/70/2023 vom 16. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_70_2023

FR: GE_GERICHTE PS/70/2023 du 16 avril 2024

IT: GE_GERICHTE PS/70/2023 del 16 aprile 2024

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;GREFFIER | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de ses requêtes, dirigées contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). Dès lors qu'elles font appel aux mêmes principes et visent le même magistrat en la même qualité dans une même procédure, les requêtes seront jointes et il sera statué par un seul arrêt.

E. 2

Les principes applicables à la récusation d'un magistrat du Ministère public ont été rappelés dans la dernière décision rendue par la Chambre de céans (ACPR/145/2023 consid. 3.1. à 3.3.). Aussi peut-il y être purement et simplement renvoyé, avec ce rappel que, selon l'art. 58 al. 1 CPP, un requérant doit agir sans délai, soit quelques jours – six ou sept – après avoir connu la cause de récusation qu'il invoque (arrêt du Tribunal fédéral 1B_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3).

E. 2.1

À cette aune, le requérant n'explique pas pourquoi il se serait rendu compte seulement à l'occasion de sa réponse au Tribunal fédéral dans la cause 7B_260/2023 que la lettre que lui a envoyée le cité le 20 février 2023 serait « mensongère ». Or, ses déterminations à l'attention du Tribunal fédéral sont datées du 19 juin 2023, soit bien au-delà des six ou sept jours admis par la jurisprudence. Peu importe, en définitive : la Chambre de céans a déjà constaté (ACPR/145/2023 susmentionné, consid. 3.4.2.) – et répété dans ses propres déterminations au Tribunal fédéral, d'ailleurs jointes par le requérant à la demande du 19 juin 2023 (PS/70/2023) – que le cité avait donné son accord écrit, soit par « n'empêche » du 21 décembre 2022, à la consultation du dossier par la partie adverse du requérant. Le cité n'a donc pas menti. Pour le surplus, le grief a, au moins implicitement, déjà été écarté par la Chambre de céans (loc. cit.), et c'est au Tribunal fédéral d'en examiner maintenant le mérite.

E. 2.2

Les griefs énoncés dans la réponse du recourant au Tribunal fédéral, du 30 juin 2023 (PS/78/2023), tombent à faux. C'est le Tribunal fédéral qui gère la façon dont il reçoit les dossiers cantonaux, et notamment le moment à partir duquel il en requiert la transmission par l'autorité cantonale. La « règle procédurale » invoquée à cet égard par le requérant, sans

autre précision, ne semble pouvoir être que l'art. 102 LTF. Or, en l'occurrence, la Haute Cour a demandé la transmission du dossier cantonal par pli du 12 juin 2023, ce que le requérant n'ignore pas, puisque le Tribunal fédéral le lui a écrit le 29 juin 2023. Que, dans l'intervalle, les pièces de la procédure soient demeurées en main des autorités cantonales ne saurait donc constituer une faute de quiconque, et notamment pas du cité.

E. 2.3

Pour ce qui concerne la requête suscitée par la convocation du requérant à une audience, le 29 janvier 2024 (PS/1/2024), on ne voit pas en quoi la participation de la greffière du cité à cette audience laisserait soupçonner un manquement du magistrat à l'impartialité ou à l'indépendance que le requérant est en droit d'attendre de lui. La transmission à une partie (art. 104 CPP) de la copie d'une pièce du dossier ne peut pas être illicite, puisque cette partie a le droit de consulter le dossier (art. 101 ss. CPP ; ACPR/145/2023 susmentionné, eodem loco) et d'en lever copie (art. 102 al. 3 CPP). Pour le surplus, en tant qu'est aussi récusable le greffier d'une autorité pénale (ACPR/396/2021 du 15 juin 2021 consid. 2.1. et les références), il convient d'observer que le requérant n'a pas agi dans ce sens pendant qu'il eût pu le faire, soit dans les jours ayant suivi son appel téléphonique à la greffière du cité, le 7 juin 2022, et qu'il ne saurait de bonne foi saisir l'occasion de sa prochaine convocation pour reporter sur le cité un grief qu'il n'a pas soulevé contre la greffière.

E. 3

Contrairement à ce que le requérant semble croire, l'échec de ses précédentes requêtes ne lui laissait pas le droit de reprendre – ou de faire se cumuler – tous ses griefs antérieurs, sous prétexte d'accumulation progressive d'attitudes ou de propos en eux-mêmes anodins (pour reprendre les termes de la jurisprudence, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_998/2018 du 25 février 2019 consid. 6.4. ; plus récemment, en matière pénale : arrêt 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1.). Le fait qu'à chaque survenance de faits qu'il tenait pour l'expression de partialité, il ait formellement agi en récusation montre, précisément, qu'il n'a pas tenu pour bénins ou insignifiants les comportements procéduraux dont il accusait alors le cité. En outre, aucune de ses requêtes antérieures n'a été accueillie par la Chambre de céans.

E. 4

Les requêtes seront par conséquent rejetées.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). * * * *